

Nom :

Prénom :

Activité(s) sur laquelle ou lesquelles intervient le bénévole :

-
-
-
-

Article 1 : Objet de la présente Charte

La présente Charte vise à fixer les règles d'intervention des bénévoles afin d'assurer le bon fonctionnement de la structure et de répondre aux objectifs du Projet d'établissement.

Elle a également pour objet de définir les engagements respectifs des deux parties (bénévole et établissement) au sein de l'Hôpital Local de Grand-Fougery. Tout bénévole de l'établissement se voit remettre la présente Charte.

La signature de la Charte engage les deux parties pour un an, à compter du jour de la signature de cette convention.

Article 2 : Rôle du bénévolat au sein de l'établissement

« Le bénévole est celui qui s'engage de son plein gré, d'une manière désintéressée au service de la communauté ». (extrait de la Charte internationale du volontariat).

Le Projet d'établissement de l'Hôpital Local de Grand-Fougery rappelle l'importance du bénévolat dans la vie sociale des résidents. La place des bénévoles est définie dans le Projet d'animation.

Article 3 : Champ d'intervention des bénévoles et identification des référents

Les bénévoles interviennent lors des animations organisées pour les résidents. A cette occasion, les bénévoles doivent se référer à Mme CLARET et à Mme CHOQUET, animatrices de l'établissement. Le bénévole ne peut donc exercer son activité seul. Il exerce son activité sous le contrôle des référentes qui définissent les diverses modalités d'intervention : type d'activité, horaire et jour d'intervention, lieu d'exercice de l'activité, calendrier indicatif des interventions en fonction du planning mensuel des activités, réunions des bénévoles.

Article 4 : Liste des bénévoles

Les animatrices ont à leur disposition une liste des bénévoles. Afin de faciliter l'intervention des bénévoles, leur numéro de téléphone est inscrit sur cette liste. Pour garantir la confidentialité, seuls les référents la possède. Le bénévole s'engage à leur transmettre toute modification relative à ces données.

Article 5 : Bénévole et personnel de l'établissement

Le référent présente le bénévole au personnel du service dans lequel il intervient.

Le bénévole ne peut exercer des tâches qui relèvent des attributions du personnel de l'établissement. Il doit observer des règles de discrétion et d'écoute à l'égard du personnel.

La communication entre le personnel et le bénévole doit être favorisée. A cet effet, le personnel sera attentif à écouter le bénévole, sans toutefois que celui-ci ne cherche à se substituer au soignant ou n'interfère dans les soins.

Le personnel soignant délivrera une information au bénévole sur les gestes qu'il juge nécessaires à la prise en charge du résident lors de l'intervention.

Article 6 : Droits du Bénévole

L'Hôpital Local, représenté par Monsieur TYGREAT, Directeur, s'engage à l'égard des bénévoles :

- *En matière d'information :*

A les informer sur les objectifs de l'établissement, le contenu du Projet d'établissement, du Projet d'animation et ses principaux objectifs annuels et sur le fonctionnement de l'établissement.

A faciliter les rencontres souhaitées avec le Directeur ou avec les référentes.

A prévenir si une manifestation interne annule une séance d'activité.

- *En matière d'accueil et d'intégration :*

A les accueillir.

A mettre à disposition des bénévoles les moyens matériels nécessaires à leur intervention (locaux).

A leur confier, en fonction des besoins, des activités adaptées à leurs compétences, leurs envies et leurs disponibilités.

A définir les missions, activités et responsabilités de chaque bénévole.

- *En matière de gestion et de développement des compétences :*

A organiser des rencontres pour évoquer les difficultés rencontrées, les questions soulevées, les centres d'intérêt et les compétences développées.

A mettre en oeuvre une politique de formation des bénévoles sur des thèmes définis lors de réunions avec eux.

Article 7 : Obligations du bénévole

Le bénévole s'engage à :

- Considérer que le résident est au centre de toute l'activité.
- Respecter et se conformer aux objectifs du Projet d'établissement.
- Respecter l'organisation et le règlement de fonctionnement de l'établissement.
- Assurer sa mission et son activité de façon discrète, dans le respect des convictions et opinions de chacun.
- Collaborer avec les différents acteurs de l'établissement (professionnel, famille).
- Prendre en considération les remarques proposées ou faites.
- A ne pas dévoiler les informations à caractère confidentiel dont il aurait eu connaissance lors de son intervention. Dans le cadre de leurs interventions, les bénévoles sont soumis au secret professionnel (article L.110-4 du CSP). Ils doivent donc faire preuve de discrétion et garder pour eux toute information concernant les résidents. La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est passible d'une sanction (article 226-3 du Code pénal). Les bénévoles n'ont donc pas accès au dossier médical des résidents et n'ont pas à connaître les éventuelles pathologies des résidents.
- En cas d'absence, à prévenir les animatrices au 02.99.08.30.30.
- A participer aux réunions d'informations, dans la mesure du possible.
- Respecter les libertés du résident. Les bénévoles doivent intervenir auprès du résident dans un strict respect de ses libertés individuelles (intimité, repos, choix de participer à l'activité, respect de sa vie privée, de sa dignité, etc).
- N'exercer aucune pratique discriminatoire à l'égard du résident.
- Ne pas prendre l'initiative de donner à manger à un résident sans avoir demandé l'autorisation au personnel compétent.
- Ne pas prendre l'initiative de faire le transfert d'un résident d'un fauteuil ou d'un lit à un fauteuil roulant sans avoir demandé l'autorisation au personnel compétent.

Ainsi, les bénévoles s'engagent à respecter les principes énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Article 8 : Documents remis au bénévole

A la signature de la présente charte, les documents suivants sont remis au bénévole :

- La charte des droits et libertés de la personne accueillie.
- Le règlement de fonctionnement de l'établissement et le projet d'établissement qui sont à emprunter auprès des référents.

Le bénévole s'engage à prendre connaissance du contenu de ces documents et à en respecter les principes lors de ses interventions.

Article 9 : Badge

Dans le but d'identifier tous les intervenants de l'établissement, chaque bénévole se voit remettre un badge nominatif qu'il s'engage à porter de manière visible dans l'enceinte de l'établissement. Le référent veillera au respect de cet engagement.

Article 10 : Assurances civiles

Le bénévole s'engage à remettre un justificatif indiquant qu'il est couvert en responsabilité civile par une assurance pour les dommages qu'il pourrait causer à l'occasion de ses interventions au sein de l'établissement.

L'établissement garantit en responsabilité civile les dommages susceptibles d'être occasionnés aux bénévoles.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige entre l'établissement et le bénévole, les deux parties s'efforcent d'aboutir à un règlement amiable.

L'établissement conserve le droit d'interrompre l'activité d'un bénévole si elle porte atteinte à un résident ou est contraire à la « Charte des droits et libertés des personnes accueillies ».

Cette décision est portée à la connaissance des référentes.

A Grand-Fougeray, le.....

Hôpital Local
Le Directeur

M.....
Bénévole

Les Animatrices

Madame Choquet

Madame Claret